



Tél: 05.59.69,19.11. Fax: 05.59.69,01.19. mairie@loubieng.fr www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 28 mai 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

<u>Étaient présents</u>: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1^{er} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2^{ème} Adjoint), BALASQUE Anne-Marie et HARAMBOURE Évelyne.

Absente et excusée : Madame CAMBET Annie.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	111
Membres Présents	10
Membre Absent	01
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

OBJET: MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LACO.

En application des articles L.121-1 et L.124-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de LOUBIENG est dotée d'une Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2007, et par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2003 le Maire délivre au nom de la Commune l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008, le Préfet des Pyrénées Atlantiques a porté extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays de Lacq à « l'instruction des autorisations d'occupation des sols »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition du service urbanisme du Syndicat Mixte du Pays de Lacq, pour l'instruction des permis de construire et actes relatifs à l'occupation du sol.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal:

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service urbanisme du Syndicat Mixte du Pays de Lacq, pour l'instruction des permis de construire et actes relatifs à l'occupation du sol.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait.

Le Maire

Jean François BARTHET

CONVENTION SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LACQ – COMMUNE DE LOUBIENG.

MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LACQ

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

PREAMBULE

La Commune de LOUBIENG étant dotée d'une carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2007 et par arrêté préfectoral n° 2007-207-15 en date du 26 juillet 2007,

Le Maire délivrant au nom de la commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol depuis le 08 avril 2003 date d'entrée en vigueur de la carte communale

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays de Lacq à « l'instruction des autorisations d'occupation des sols »

En application des l'article R 423-14 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la Commune de LOUBIENG charge le Syndicat Mixte du Pays de Lacq des actes d'instruction.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le Syndicat Mixte du Pays de Lacq, service instructeur qui, tout à la fois,

- respectent les responsabilités de chacun ;
- assurent la protection des intérêts communs,
- garantissent le respect des droits des administrés.

ENTRE

- d'une part le Syndicat Mixte du Pays de Lacq, représentée par Monsieur le Président,
- d'autre part la Commune de LOUBIENG représentée par Monsieur le Maire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service urbanisme du Syndicat Mixte du Pays de Lacq (SMPL) dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune de LOUBIENG

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant la période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a. autorisations et actes dont le service urbanisme du SMPL assure l'instruction :

Le service urbanisme du SMPL instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de LOUBIENG relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificats d'urbanisme article L. 410-1 a du Code de l'urbanisme
- certificats d'urbanisme article L. 410-1 b du Code de l'urbanisme
- déclarations préalables.

b. Contrôle de conformité des travaux :

Le récolement est assuré selon les modalités suivantes :

- par le service urbanisme du SMPL dans le cas où le récolement est obligatoire :
- selon des critères et une politique de contrôle arrêtés entre la commune et le service urbanisme du SMPL dans le cas où le récolement n'est pas obligatoire.

Pour la partie de récolement assurée par le service urbanisme du SMPL, une évaluation sera organisée entre la commune et le service instructeur, portant sur le périmètre du contrôle ainsi que les moyens à y consacrer.

ARTICLE 3- RESPONSABILITES DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

a. phase du dépôt de la demande :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent.
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF).
- Transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au Préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de la légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.
- Consultation des gestionnaires des réseaux publics d'eau potable, d'électricité et d'assainissement pour le CU b), les permis de construire et d'aménager, les déclarations préalables portant sur des projets qui nécessitent une desserte par ces réseaux. Cette consultation doit intervenir le plus rapidement possible après le dépôt de la demande en mairie, sachant que la consultation de ces services ne génère aucune majoration du délai d'instruction de droit commun.

Le Maire informe le SMPL de la date des transmissions précitées.

b. phase de l'instruction :

- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un dossier au service urbanisme du SMPL pour instruction;
- dans les meilleurs délais, transmission au service urbanisme du SMPL de toutes les instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc. ...)
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction avant la fin du premier mois.

c. Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service urbanisme du SMPL, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction; simultanément, le Maire informe le service urbanisme du SMPL de cette transmission.
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision du Préfet.

Par ailleurs, le Maire informe le SMPL de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable ... etc.

ARTICLE 4- RESPONSABILITES DU SMPL

Le service urbanisme du SMPL assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a. phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soir d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux;

- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction;
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celle déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)

Le service urbanisme du SMPL agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

- à défaut de production de l'ensemble des pièces dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, proposition d'un courrier simple mentionnant au pétitionnaire le rejet tacite de sa demande de permis ou l'opposition en cas de déclaration.

b. phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus,
 - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon, impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification hors délai par le Maire de sa décision, le service urbanisme du SMPL l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c. récolement :

Le SMPL assure la réalisation du récolement.

d. taxes:

Le SMPL assure le calcul et la liquidation des taxes

ARTICLE 5 - MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE URBANISME DU SMPL ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiées entre la commune, le service urbanisme du SMPL et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au SMPL.

Le SMPL assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 8 - RECOURS GRACIEUX

A la demande du Maire, le service urbanisme du SMPL peut lui apporter le cas échéant, en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service urbanisme du SMPL n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui-même en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par le SMPL.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Fait à MOURENX, le

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de Lacq Fait à. Loussien Gle 22 JUIL 2009

Le Maire Jean François BARTHET



P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
2 4 JUIL. 2009

SERVICE

Tél: 05.59.69.19.11.
Fax: 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 28 mai 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie et HARAMBOURE Évelyne.

Absente et excusée: Madame CAMBET Annie.

Secrétaire de Séance: Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	111
Membres Présents	10
Membre Absent	01
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Lettre du Collège Saint-Joseph – demande de participation financière.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une lettre du Collège Saint-Joseph de Navarrenx sollicitant l'octroi d'une aide financière pour des élèves domiciliés sur le territoire de notre Commune qui participent à des voyages organisés par le Collège.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

REFUSE d'octroyer une aide financière au Collège Saint-Joseph.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait, Le Maire.

Jean François BARTHET

MAIRE